

Assurance RC Comptable(-Fiscaliste) Agréé

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Assurance Responsabilité civile
comptable(-fiscaliste) agréé



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance responsabilité civile (professionnelle) des comptables agréés et des comptables-fiscalistes agréés couvre la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle en raison des dommages causés à des tiers, en ce compris leurs clients, dans l'exercice des activités professionnelles déclarées de comptable et des missions exécutées en vertu du Code des sociétés, conformément à la déontologie.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels

Garantie de base (comprise dans la prime)

- Dommages résultant d'une omission, un oubli, une inexactitude, une erreur, une perte, un vol, ...
- Dommages résultant d'activités périphériques telles que l'élaboration d'un plan financier, le conseil en matière de fiscalité et de lois sociales, les activités de secrétariat social, le transfert de fonds de commerce, ...
- Frais nécessaires à la reconstitution des données par suite de vol, perte, ..., moyennant l'utilisation d'un système de back-up

Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale, recours civil extra-contractuel)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Frais nécessaires pour recommencer ou corriger les prestations inexécutées ou mal exécutées (excepté les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution)
- ✗ Indemnité plus étendue qui résulterait de l'application de normes de droit étranger
- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'une intoxication alcoolique, ...
- ✗ Responsabilité encourue en tant que mandataire judiciaire, liquidateur amiable, caution, réviseur d'entreprise, fondateur, administrateur ou gérant, ...
- ✗ Dommages résultant d'activités étrangères à la profession de comptable telles qu'intermédiaire d'assurances, banquier, intermédiaire financier, agent de voyage, ...
- ✗ Responsabilité résultant de toutes consultations financières ou de la gestion financière du patrimoine d'autrui
- ✗ Demandes en réparation se rapportant à des conseils comprenant des mécanismes spéciaux (blanchiment, ...)
- ✗ Demandes en réparation ayant pour objet la constatation d'honoraires et de frais
- ✗ Dommages résultant d'actes de concurrence déloyale, d'atteintes à des droits intellectuels, ...
- ✗ Responsabilité résultant d'engagements particuliers consentis par les assurés et qui aggravent leur responsabilité civile
- ✗ Responsabilité des sous-traitants pour les prestations effectuées par ces derniers
- ✗ Dommages consécutifs à un virus informatique (sauf s'il s'agit d'un virus inconnu pour lequel il n'existait pas de protection anti-virus adéquate ou d'un fonctionnement inadéquat de ces systèmes de protection)
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ RC Auto
- ✗ Dommages causés par l'eau, le feu, un incendie, une explosion ou de la fumée
- ✗ Dommages résultant de la perte de clientèle
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Dommages résultant du risque nucléaire
- ✗ Dommages en raison d'amiante
- ✗ Demande en réparation pour atteintes à l'environnement



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les dommages : dans le monde entier pour autant que les activités professionnelles déclarées soient exercées depuis le siège de l'entreprise en Belgique
- ✓ Pour la procédure : les tribunaux situés dans l'UE ou en Suisse



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : restructurations, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux réclamations formulées pendant la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance
- aux réclamations formulées après la période d'assurance de 36 mois avant la fin du contrat en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance, sauf si ces dommages sont couverts par un autre assureur.

La couverture s'étendra aux réclamations liées à une faute commise avant la période d'assurance et formulées pendant la période d'assurance, pour autant que les assurés ne bénéficient pas d'une autre couverture (pas de contrat précédent ou pas de couverture de la postériorité dans le contrat précédent).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.